MAIRIE DE



DOSSIER DES ANNEXES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2017

<u>Annexe 1 : Délibération n°4/5 :</u> Code des marchés publics - règlement intérieur applicable a l'ensemble des services acheteurs de la commune de Cestas – Modification des seuils.

REGLEMENT INTERIEUR MARCHES PUBLICS VILLE DE CESTAS

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les Marchés Publics sont des contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Quel que soit leur montant, les Marchés Publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Dans tous les cas, l'allotissement est la règle et le marché global l'exception. Lorsque l'allotissement est écarté, le pouvoir adjudicateur devra être en mesure de le justifier.

ORGANISATION DE LA POLITIQUE D'ACHAT

La mise en œuvre des marchés publics exige une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ils intègrent, selon les procédures de passation et en fonction de la nature du marché, des critères sociaux et environnementaux. Il est ainsi possible :

- pour sélectionner les candidatures, de demander dans l'avis de publicité, des renseignements permettant de connaître l'aptitude des candidats à respecter les normes de protection environnementale et leur respect de l'obligation d'emplois mentionnée aux articles L. 5212-1 à L.5212-4 du code du travail ;
- d'intégrer dans les cahiers des charges des conditions d'exécution visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement, sans toutefois que ces conditions aient un effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

Certains marchés ou certains lots d'un même marché peuvent être, en outre, réservés aux ateliers protégés.

Ils intègrent également les dispositions de l'article 16 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

La ville de Cestas peut se grouper avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, ainsi qu'avec des personnes morales de droit privé, sous réserve qu'elles acceptent les dispositions relatives à la commande publique, en vue de passer les marchés publics permettant de satisfaire les besoins des membres du groupement, en matière de fournitures et de services.

La ville de Cestas peut recourir à une centrale d'achat située sur le territoire national et soumise aux dispositions nationales relatives à la commande publique. Elle sera alors considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Ville de Cestas s'est fixée, dans le cadre du présent règlement intérieur, des règles internes de passation de ses marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée aux fins de respecter les principes précités et comme décrit ci-dessous :

<u>I – MARCHES DE TRAVAUX-FOURNITURES ET SERVICES DE 1 € A 24 999,99 € HT</u>

Tout service qui souhaite passer commande doit s'assurer auprès du service des finances de l'inscription de la dépense au budget, de la disponibilité des crédits.

Les services peuvent recourir à la négociation, dès lors qu'elle est appliquée à tous de manière égale.

Ils devront suivre la procédure suivante :

Pour toute commande comprise entre 1 € HT et 5 000 € HT	Il n'est pas nécessaire de consulter 3 prestataires, un prestataire peut suffire. La demande de devis est effectuée par le service concerné. Le pouvoir adjudicateur veille à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.	Un bon de commande est établi et signé par : - le service concerné - l'adjoint délégué - le service des finances pour engagement de la dépense. Transmission au service finances.
Pour toute commande comprise entre 5 001 € HT et 24 999,99 € HT	3 devis doivent être impérativement sollicités. La demande de devis est effectuée par le service concerné. Un rapport est établi par le service concerné et transmis au service des marchés publics. Le choix du devis est opéré par le maire ou l'adjoint délégué après avis du service des marchés publics.	Un bon de commande est établi et signé par : - le service concerné - l'adjoint délégué - le service des finances pour engagement de la dépense. Transmission du dossier au service des marchés publics pour attribution au candidat retenu et notification des rejets.

II - LES PROCEDURES ADAPTEES

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics définissent les différentes procédures de passations possibles.

Les marchés, dits «à procédure adaptée» (MAPA) relèvent de la seule responsabilité de l'acheteur public et leur procédure de passation doit être adaptée en fonction de l'objet et du montant du marché envisagé.

Par décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, les seuils de procédure adaptée pour les collectivités territoriales applicables du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 ont été fixés comme suit :

Marchés de fournitures et services	Marchés de travaux		
25 000 € HT à 208 999,99 € HT	25 000 € HT à 5 22499,99 € HT		

La procédure adaptée laisse aux acheteurs publics une grande liberté pour les marchés publics et accords-cadres passés en dessous du seuil de procédure formalisée. Cependant, l'acheteur public est tenu au respect des principes fondamentaux de la commande publique et des seuils de publicité conformément aux articles 31 à 37 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

III - REGLES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES PROCEDURES ADAPTEES

MODALITES
Définition précise du besoin par le service demandeur en
la réalisation d'un cahier des charges techniques
(C.C.T.P.).
Etablissement du dossier administratif par le service des

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES OU

MARCHES DE TRAVAUX DE 25 000 € HT A 89 999,99 € HT

marchés publics.

Publicité:

En fonction du montant, des caractéristiques et du secteur économique concerné, la consultation pourra être réalisée :

- Par courriel, télécopie, courrier
- Sur le site Internet de la Mairie, avec retrait total du dossier
- Sur le site marchesonline.com et/ou dans la presse spécialisée (A.A.P.C. uniquement).

Réception des offres:

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 15 jours minimum
- ou dépôt en Mairie au service des marchés publics contre récépissé.

Procédure d'attribution:

- Ouverture des plis avec le demandeur et l'élu responsable du service
- Analyse des offres par le service demandeur, en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision municipale d'attribution
- Information des candidats non retenus
- -Signature et notification du marché après un délai de suspension de 5 jours francs.
- Etablissement d'un bon de commande par le service des marchés publics.

MODALITES

Définition précise du besoin par le service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (C.C.T.P.).

Etablissement du dossier administratif par le service des marchés publics.

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

DE 90 000 € HT A 208 999,99 € HT

OU

MARCHES DE TRAVAUX

DE 90 000 € HT A 5 224 999,99 € HT

Publicité:

- Obligatoire au BOAMP ou dans un Journal d'Annonces Légales - En complément, sur le site Internet de la Mairie, avec retrait total du dossier et/ou dans la presse spécialisée et/ou au JOUE et/ou sur le profil d'acheteur avec retrait total du dossier.

Réception des offres :

- Sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 30 jours minimum
- Ou dépôt en Mairie au service des marchés publics contre récépissé.
- Ou dépôt sur le profil d'acheteur.

Procédure d'attribution:

- Ouverture des plis avec le demandeur et l'élu responsable du service
- Analyse des offres par le service demandeur, en fonction

des critères déterminés dans l'A.A.P.C.

- Décision municipale d'attribution
- Information des candidats non retenus
- -Signature et notification du marché après un délai de suspension de 5 jours francs.
- Etablissement d'un bon de commande par le service des marchés publics.

En cas d'infructuosité (absence d'offres, offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées), les services sont autorisés à recourir directement auprès d'un prestataire, sans nouvelle publicité, en sollicitant préalablement deux devis au minimum, sans modification substantielle du cahier des charges initial.

Tous les marchés de travaux, fournitures et services d'un montant supérieur à 209 000€ HT sont transmis au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours suivant la date de signature du marché par le représentant de la collectivité.

IV - REGLES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES PROCEDURES FORMALISEES

Les marchés de fournitures, de services et de travaux d'un montant égal ou supérieur aux seuils mentionnés au II, sont obligatoirement passés selon les procédures formalisées.

La collectivité se laisse néanmoins la possibilité d'user de procédures formalisées en deçà de ces seuils, lorsque l'objet du marché le nécessite.

Préalablement à la consultation, une délibération du Conseil Municipal devra entériner le projet et son plan de financement.

En procédure formalisée, les enveloppes sont ouvertes par le service des marchés publics en présence d'au moins un élu membre de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Les enveloppes sont remises au service en charge du dossier pour analyse. La CAO est réunie pour procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Elle attribue le marché.

MODALITES

Définition précise du besoin par le service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (C.C.T.P.). Etablissement du dossier administratif par le service des marchés publics

Publicité:

- Obligatoire au BOAMP et au JOUE
- En complément, sur le site Internet de la Mairie, avec retrait total du dossier et/ou sur le profil d'acheteur avec retrait total du dossier

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES SUPERIEURS A 209 000 € HT

OU

MARCHES DE TRAVAUX SUPERIEURS A 5 225 000 € HT

Réception des offres :

- Sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 35 jours <u>minimum</u> obligatoire ou 30 jours minimum en cas de dépôt électronique des plis
- Ou dépôt en Mairie au service des marchés publics contre récépissé.
- Ou dépôt sur le profil d'acheteur

Procédure:

- Ouverture des plis par le service des marchés publics en présence d'au moins un élu membre de la CAO.
- Analyse des offres par le service demandeur, en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C

- Attribution du marché par la CAO
- Délibération d'attribution du marché
- Envoi au contrôle de légalité
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de suspension de 16 jours (ou 11 jours en cas de notification électronique).
- Etablissement d'un bon de commande par le service des marchés publics. Envoi avec la notification et l'acte d'engagement.

<u>Toute modification apportée au présent règlement intérieur, doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal à l'exception des évolutions réglementaires qui pourront être intégrées par simple décision du Maire.</u>

<u>Annexe 2 : Délibération n°4/6 :</u> Zone d'activités de JARRY - Convention de participation financière avec la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde – Autorisation.





COMMUNE DE CESTAS

&

COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE

AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES JARRY IV

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Cestas (Gironde), ici représentée par Monsieur Henri CELAN, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2017, reçue en Préfecture de la Gironde le xx juillet 2017 et dont une copie demeurera ci-annexée.

Le représentant de la Commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

ci-après désignée « la Commune de CESTAS»

ET

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde (Gironde), ici représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2017, reçue en Préfecture de la Gironde le xx juillet 2017 et dont une copie demeurera ci-annexée.

Le représentant de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

ci-après désignée « la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde »

Ci-après conjointement dénommées, "les Parties" ou individuellement, "la Partie".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'est rendue propriétaire par acte notarié en date du 9 février 2016 des parcelles cadastrées section D 5152 – D 5154 –D 5156 – D 5158 – D 5159 – D 5160 – D 5162 – D 5163 – D 5164 – D 5167 – D 5168 – D 5169 – D 5170 – D 5170 – D 5170 – D 5172 – D 5173 – D 5175 – D 5176 – D 5177 – D 5178 – D 5179 – D 5181 – D 5182 – D 5183 – D 5184 – D 5186 – D 5187 – D 5188 – D 4947 sur la Commune de Cestas.

Afin de réaliser sur ce foncier une opération d'aménagement, elle a obtenu un permis d'aménager n°03312216V3002 délivré par arrêté du 18 octobre 2016 par le Maire de Cestas, pour la réalisation d'une zone d'activités, dénommée Jarry IV.

Un permis modificatif n° 03312216V3002-M1 a été accordé le 14 décembre 2016. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, un dossier « Loi sur l'Eau » a été déposé le 27 février 2017 et a reçu un avis favorable par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM) en date du 11 mai 2017.

Il y est précisé que l'évacuation du débit de fuite de l'opération a pour exutoire le fossé longeant la route des Fermes.

Afin d'en assurer un bon écoulement, il est nécessaire de remplacer les buses qui permettent de desservir différentes parcelles.

La maitrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par la Commune de Communes Jalle-Eau Bourde et réalisé, dans le cadre de la mutualisation, par les services techniques de la Mairie de Cestas.

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de ces travaux à la charge des Parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements des Parties en ce qui concerne les modalités de frais engagés par la Commune de Cestas et le remboursement par la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Article 2 - Modalités de réalisation des travaux

Les travaux consistent à la démolition des accès existants pour permettre une continuité d'accès aux parcelles desservies, à la préparation (recalibrage du fossé existant, implantation, lit de pose en béton), la mise en œuvre des éléments préfabriqués et la mise en place de la structure en calcaire.

Les travaux auront une durée approximative de 15 jours.

Article 3 - Participation financière

Le temps nécessaire à la réalisation des travaux est estimé à 261 heures au taux moyens de 23,79 € de l'heure soit un total de 6 209,19 €.

Le montant définitif sera arrêté après réalisation des travaux.

Dans le cadre de la mutualisation, la Communauté de Communes s'engage à rembourser le montant de la main d'œuvre mise à disposition pour la réalisation de cette opération.

Article 4 - Entrée en vigueur - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin au remboursement de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde des frais engagés par la Commune de Cestas.

Fait à CESTAS, en deux exemplaires, le xx/yy/2017 L'adjoint au Maire de Cestas, délégué à l'urbanisme et aux travaux

Henri CELAN

Le Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde Pierre DUCOUT Annexe 3 : Délibération $n^{\circ}4/7$: Convention avec SNCF Réseau relative a la réorganisation des abords de la gare de Gazinet – Autorisation.





Convention

Relative au financement
Des études et travaux de libération/
reconstitution en gare de Cestas / Gazinet
(ligne de Bordeaux Lamothe)

Conditions particulières

SPIRE n° 415 554	ARCOLE n°	SIGBC n°
------------------	-----------	----------

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de **CESTAS**, représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de CESTAS, dûment habilité par délibération n°x/x du conseil municipal en date du 6 juillet 2017.

Ci-après désigné « Commune de Cestas »

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par *Alain AUTRUFFE* et *Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine*, dument habilité à cet effet

Ci-après désigné « SNCF Réseau »

SNCF Réseau et **Commune de Cestas** étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	<u>OBJET</u>	12
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	12
ARTICLE 3.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION	12
ARTICLE 4.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	12
4.1 ASSIET	TE DE FINANCEMENT	12
	it de l'opération aux conditions économiques de référence	
	nstruction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation	
4.2 PLAN I	DE FINANCEMENT	13
ARTICLE 5.	APPELS DE FONDS	13
<u>5.1</u> <u>Domic</u>	ILIATION DE LA FACTURATION	13
<u>5.2</u> <u>IDENT</u>	FICATION	14
5.3 DELAI	S DE CADUCITE	14
ARTICLE 6.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	14
ANNEXES		

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Dans le cadre d'un projet d'aménagement de la gare de Gazinet-Cestas, et du développement de son attractivité, la Commune a engagé une réflexion sur le développement de l'offre de stationnement aux abords du bâtiment voyageur.

Dans cette optique, la collectivité souhaiterait pourvoir destiner une partie de la propriété de SNCF Réseau à l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement.

Le terrain concerné est actuellement occupé par les services SNCF ayant en responsabilité la gestion de l'infrastructure. Ainsi, la présente convention fait état des travaux à réaliser sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau pour libérer l'emprise ferroviaire.

Cette opération relative à la présente convention sera dénommée « travaux de libération en gare de Gazinet Cestas ».

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études et des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointe en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et des travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste en les travaux de libération des installations ferroviaires sur le terrain de propriété SNCF Réseau juxtaposant la gare de Gazinet-Cestas, dans le but de la réalisation d'un parking par la commune de Cestas.

Le programme retenu à l'issue de la phase d'initialisation est repris ci-après :

- Dépose du matériel voie et des installations caténaires en conséquence du raccourcissement de la voie 6 avec pose d'un heurtoir aux nouvelles limites,
- Déplacement des éventuels bâtiments modulaires en dehors de la zone,
- Conservation de la voie 4 en l'état et raccourcissement de la voie 6 au maximum

DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des études et des travaux de projet est de *18* mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF RÉSEAU.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en *Annexe 2*. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF RÉSEAU.

FINANCEMENT DE L'OPERATION

Assiette de financement

Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études et des travaux est fixée, aux conditions économiques de Janvier 2017 à **70 000,00** €HT. Le détail de ce coût estimatif est précisé en **Annexe 2.**

Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est évalué à 70 000,00 € courants HT, dont

 une somme de 2 000 euros courants correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU;

Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Etudes et Travaux	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
Commune de Cestas	100,0000%	70 000,00 €
SNCF RÉSEAU (participation globale)	0,0000%	0
TOTAL	100,0000 %	70 000,00 €

APPELS DE FONDS

Modalités de versement des appels de fonds

SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès du Financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants telle que définie à l'article 5.2 sera effectué sur justification par SNCF RÉSEAU du démarrage de la phase REALISATION.
- Après le démarrage de la phase de réalisation des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visés par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie à l'article 5.2.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement

Après achèvement de l'intégralité des travaux, SNCF Réseau présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

SNCF Réseau procède alors, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, selon la clé de répartition fixée à l'article 5.2.

Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Advance de focturation	Service administratif res factu	•
	Adresse de facturation	Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Commune de Cestas	2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS	Service comptabilité	05.56.78.13.00 thierry.thodiard@mairie- cestas.fr
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Commune de Cestas	213 301 229 000 18	
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Délais de caducité

En application de l'article 10 des Conditions générales :

Un délai de 6 mois est fixé, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report. En contrepartie, le Financeur s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance.

Un délai de 24 mois est fixé, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, le Financeur s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la commune de Cestas

Nom : Pierre DUCOUT

Adresse: 2 avenue du Baron Haussmann - 33610

Tél: 05 56 78.13.00 Fax: 05.57.83.59.64 E-mail: pierre.ducout@mairie-cestas.fr

Pour SNCF RÉSEAU

Nom SNCF Réseau – Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine

Alain LOUYER, chef sur service administratif et financier

Adresse Immeuble Le spinnaker – 17 rue Cabanac – CS 61 926 - 33081 BORDEAUX CEDEX

Tél 05 24 73 68 51

Fait, en 2 exemplaires originaux,

A Cestas, le Pour la commune de Cestas *A Bordeaux,* le Pour SNCF Réseau

ANNEXES

Annexe 1 Conditions générales

Annexe 2 Description des travaux à réaliser

ANNEXE 2 - Description des travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sont décrits ci-après :

- Dépose du matériel voie et des installations caténaires en conséquence du raccourcissement de la voie 6 avec pose d'un heurtoir aux nouvelles limites,
- Déplacement des éventuels bâtiments modulaires en dehors de la zone,
- Conservation de la voie 4 en l'état et raccourcissement de la voie 6 au maximum

A noter que ces travaux permettront de libérer une partie de l'assiette du terrain de propriété SNCF Réseau pour la construction du futur parking. Les exigences en terme de délimitation d'emprise et d'accès de l'assiette restante sous propriété SNCF Réseau seront confirmées dans l'acte immobilier.





Convention de financement

Annexe 1:

Conditions Générales Financeurs publics

SOMMAIRE

PREAM	BULE		3
ARTICL	<u>Ε 1.</u>	<u>OBJET</u>	21
ARTICL	E 2.	CHAMP D'APPLICATION	21
ARTICL	E 3.	DEFINITION DU PROJET	21
ARTICL		MAITRISE D'OUVRAGE MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE	
D'ŒUV	RE	21	
ARTICL	<u>E 5.</u>	SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION	22
ARTICL	<u>E 6.</u>	FINANCEMENT DU PROJET	22
6.1	COUT	DU PROJET AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE	22
6.2	FRAIS	DE MAITRISE D'OUVRAGE	23
<u>6.3</u>		ES PROJETS COFINANCES PAR L'UNION EUROPEENNE	
<u>6.4</u>		ATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION	
<u>6.5</u>		CIPATION DE SNCF RÉSEAU	25
		TION DE SNCF RÉSEAU PEUT SE DECOMPOSER EN DEUX TERMES A DISTINGUER POUR LA	
GESTIC	N DES E	ECARTS. ERREUR! SIGNET NON DE	FINI.
ARTICL	E 7.	GESTION DES ECARTS	25
7.1	DISPOS	SITIONS GENERALES	25
$\frac{7.2}{7.2}$		SITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN	
7.3		ESSEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU SUR LE RESPECT DU COUT D'OBJECTIF DE	
REALIS		DU DELAI D'OBJECTIF ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION	
ARTICL	Æ 8.	APPELS DE FONDS	27
		E DE TVA	
8.1 8.2		MENT DES FONDS	
8.3		LITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS	
<u>0.3</u>	MODA		
ARTICL REGION		IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS	<u>3</u>
		ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	30
		RESILIATION	
ARTICL			
ARTICL	<u>E 13.</u>	CESSION / TRANSFERT/FUSION	
ARTICL	<u>E 14.</u>	PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES	
ARTICL	<u>E 15.</u>	<u>COMMUNICATION</u>	
ARTICL	<u>E 16.</u>	<u>CONFIDENTIALITE</u>	32
ARTICL	E 17.	DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	32

Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du Code des transports, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, disposent que:

Art. L. 2111-9. – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF Réseau a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:

- L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;
- La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;
- La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;
- Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;
- La gestion des infrastructures de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans des conditions assurant l'indépendance des fonctions mentionnées au 1), garantissant une concurrence libre et loyale et l'absence de toute discrimination entre les entreprises ferroviaires.

Par ailleurs, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, dispose que :

Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants:

- 1) Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10;
- 2) Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement.
 - En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.
 - En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et les ratios mentionnés au premier alinéa et au 2) visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions ont ainsi investi entre 2004 et 2012 plus de 12 Milliards d'€ pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participent aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

La présente **Annexe 1** constitue donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elle précise les facteurs clés de réussite de la conduite du projet en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial qui fondent la confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

OBJET

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement et d'études et/ou de travaux pour un projet tel que défini à l'article 2 ci-après. Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues avec l'Etat, une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) ou organisme(s) public(s) ou privés, ciaprès désigné(s) le(s) «Financeur(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

DEFINITION DU PROJET

Le projet, objet de la convention de financement, est détaillé dans les Conditions particulières.

L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues du projet, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût du projet, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses réalisées pour production du solde détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle de production du solde.

L'annexe 4 : moyens et calendrier prévisionnel des évènements de communication précise les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives des MOA et financeurs.

MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et du Code des transports précités.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des modalités de sélection, d'attribution du marché ou du contrat du maître d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : http://www.SNCF Réseau.fr/fr/mediatheque/textes-de-reference-français-45/bilans-loti/.

SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier.

Comité de pilotage

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité de pilotage sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois le comité de pilotage est composé a minima des représentants des Financeurs et de SNCF RÉSEAU.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) Financeur(s) de l'avancement des études et/ou travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. SNCF RÉSEAU est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

Comité technique et financier

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique et financier de l'opération sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois il est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération.

FINANCEMENT DU PROJET

Le besoin de financement du projet comprend le coût de réalisation du projet, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

La participation de SNCF RÉSEAU a fait l'objet d'échanges avec le(s) financeur(s) sur les hypothèses relatives à sa détermination.

1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence

Le projet à financer, objet de la convention de financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

1.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement d'un projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

En fonction de l'atteinte des objectifs de coûts et délais fixés à l'opération, des bonifications / pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

Plusieurs cas sont définis pour le calcul des frais de maitrise d'ouvrage. Le cas applicable est précisé dans les **Conditions particulières** sous réserve du respect des conditions ci-dessus.

Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant inférieur à 500 k€ courants

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est fixé forfaitairement à un montant qui ne peut être inférieur à :

Coût du projet ou (à défaut) Besoin de financement	Frais de MOA de SNCF RÉSEAU
100 000 < x ≤ 500 000	2 500 €
50 000 < x ≤ 100 000	2 000 €
0 < x ≤ 50 000	1 000 €

Ils sont alors présentés en liquidation en une fois lors de la présentation du solde.

Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant supérieur à 500 k€ courants

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est calculé par application d'un pourcentage à l'assiette de coûts constituée des dépenses d'investissement de l'opération, estimée en euros courants (toutes phases confondues de l'opération, c'est-à-dire AVP, PRO et REA).

Dans le cas où l'opération objet de la convention de financement comprend un projet de développement et un projet de renouvellement - déjà programmé dans les programmes de renouvellement du réseau ferroviaire structurant — et où ces deux projets sont réalisés concomitamment par effet d'optimisation et cofinancés globalement par les partenaires de la présente convention, les frais de maitrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement des installations sont financés intégralement par SNCF RÉSEAU.

Le pourcentage appliqué est réparti de la façon suivante :

Phase	Taux appliqué au coût global estimatif du projet
AVP	0,15%
PRO	0,10%
REA	0,25 %
Total	0,5%

1.3 Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne

Lorsque le(s) Financeur(s) sollicite(nt) un financement européen, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subvention et sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux financeurs de se positionner sur la poursuite de l'opération.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants pour la gestion de ces demandes de crédits européens pour éviter de mettre en cause le plan de financement intégrant les versements des fonds européens qui auront été programmés.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût du projet qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur le financement par les fonds européens, et en particulier sur l'audit éventuel a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure. Les partenaires Financeurs s'engagent à mettre en place leurs contributions dans le respect des délais fixés.

1.4 <u>Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de</u> réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité du projet et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études (indice ING) envisagés déjà publiés d'une part,
- et, d'un taux prévisionnel au-delà de juin de la même année d'autre part.

Le détail du besoin de financement figure à *l'Annexe 2*, il met en évidence a minima :

- pour une opération en phase REAlisation, le coût prévisionnel définitif de réalisation (CPDR) global, qui fait apparaitre, le cas échéant, le coût prévisionnel de l'opération de développement d'une part, et le coût prévisionnel d'opérations de renouvellement-régénération, objets de la convention de financement, aux dernières conditions économiques connues
- les frais de maitrise d'ouvrage appliqués à ce coût
- la provision pour risques et aléas
- les autres couts d'acquisitions foncières par exemple.
- les hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement définissant l'engagement financier de chaque contributeur est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Déduction faite de la participation du maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU définie au titre de l'Art. L. 2111-10-1. du code des transports, le plan de financement attribue à chaque Financeur une contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux.

1.5 Participation de SNCF RÉSEAU

La participation de SNCF-Réseau aux investissements de développement du réseau ferré national est déterminée dans le cadre du dispositif prévu à l'article Art. L. 2111-10-1. du code des transports. Elle est forfaitaire et exprimée en euros courants. Elle est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en annexe 2.

D'autres composantes de la participation, hors du champ couvert par l'alinea précédent, peuvent être intégrées au plan de financement selon les mêmes modalités que les contributions des autres financeurs. Ces autres termes éventuels de la participation de SNCF RESEAU évoluent en fonction des dispositifs prévus dans le cadre de la présente convention.

GESTION DES ECARTS

1.6 <u>Dispositions générales</u>

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
 - SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante [(90%-coût final / coût AVP)*participation de SNCF RÉSEAU]. Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût du projet, au prorata de sa participation.
 - Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à l'annexe 2, le(s) Financeur(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

1.7 <u>Dispositions en cas de financement européen</u>

En cas d'obtention d'un financement de l'Union Européenne, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation du/des Financeur(s) hors SNCF RÉSEAU.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative au projet et aux travaux. Ces dispositions figureront dans *l'Annexe 4*.

1.8 <u>Intéressement du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU sur le respect du coût d'objectif de réalisation, du délai d'objectif et de l'objectif de l'opération</u>

Pénalités/Bonifications sur le coût

Les pénalités et bonifications sont appliquées aux frais de maîtrise d'ouvrage (MOA + MOAD) dont le montant figure en *Annexe 2*.

En cas de dépassement du montant financé (en € constants) au titre de la présente convention couvrant la phase de réalisation, il sera appliqué à SNCF RÉSEAU des pénalités pour surcoûts, dès lors qu'il est établi que la cause du dépassement des coûts pour respecter l'objectif relève complètement et uniquement de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ces pénalités sont applicables à l'ensemble des frais de maîtrise d'ouvrage, à la fois ses frais propres et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les pénalités se déclenchent dès le premier euro de dépassement. Leur montant est calculé par l'application d'un taux de 10% aux frais de maîtrise d'ouvrage globalisés en cas de dépassement de 0 à 10% (à € constants) de l'enveloppe CPDR + provision pour litiges non soldés, et 20% au-delà.

Les pénalités sont déduites au moment du versement du solde, SNCF RÉSEAU devant faire apparaître dans ses appels de fonds les 10 ou 20% de pénalités qu'il a au préalable appliqués sur les frais de maîtrise d'ouvrage. Les conditions de paiement du solde sont établies par le comité de suivi qui se réunit de droit lorsque le cas de dépassement du coût prévisionnel définitif de réalisation se présente.

En cas d'accostage de l'opération en dessous de 95% du coût d'objectif (CPDR, hors provision pour risques et aléas donc), la rémunération du maître d'ouvrage est augmentée d'un pourcentage équivalent à celui du pourcentage d'économies réalisées par rapport à ce montant (comparaison en € constants). Cette augmentation ne pourra pas dépasser 15% du montant de la rémunération des missions de maîtrise d'ouvrage. La bonification est constatée par le comité de suivi et est intégrée dans l'appel de fonds faisant office de solde.

Pénalités sur les retards

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- L'effet de l'actualisation financière, des investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, les coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention permettant la mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans *l'Annexe 2* déductions faites des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000 de la rémunération théorique totale des missions de Maitrise d'ouvrage

(MOA + MOAD) par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant de la rémunération théorique totale des missions de Maitrise d'ouvrage (MOA + MOAD).

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de suivi une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre MOA,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Absence ou retard de délibération des partenaires,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,
- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire.

Aléas exceptionnels

- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol,
- La découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux.

Pénalités sur les objectifs poursuivis

En cas de non-respect des objectifs poursuivis (cf **Annexe 2**) constatés par les partenaires à la mise en œuvre de l'opération, un système de pénalités peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis.

APPELS DE FONDS

1.9 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

1.10 Versement des fonds

Appels de fonds et solde

SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque Financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de la phase). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les *Conditions particulières*, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en *Annexe 3*). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.
- Le versement du solde sera conditionné soit :
- Après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'œuvrage et de maîtrise d'œuvre.
- Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.
- Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

Confidentialité applicable au montant forfaitaire de dépenses tardives

Les parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulgables. Les parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de la convention.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en *Annexe* 3 à la présente convention. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité de suivi technique et financier du projet.

Délai de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN				Code BIC			
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

1.11 Modalités de contrôle par les Financeurs

Les Financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a postériori.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intègreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'*Annexe* 2.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention prendra effet à la date de signature par les partenaires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des Financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les Conditions particulières, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

La durée de la convention devra être prolongée si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, cette durée pourra être prolongée par accord de l'ensemble des partenaires par voie d'avenant.

RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de nonrespect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) Financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) Financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs).

MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres

entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de chacune des parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si une des parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) Financeur(s) du projet d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

COMMUNICATION

SNCF RÉSEAU informe les Financeurs des dispositions qu'il envisage pour la communication sur le projet tout au long de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du Maître d'Ouvrage, et citeront le(s) Financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le Maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En *Annexe 4* à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux évènements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

CONFIDENTIALITE

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Les parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

Annexe 4 : Délibération n°4/8 : Projet Chap'eau - Convention de partenariat et de mise a disposition de données entre la commune, le SMEGREG et l'IRSTEA.

Convention de partenariat et de mise à disposition de données

La présente convention de partenariat est établie entre :

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

Le Syndicat Mixte d'Études pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde, établissement public territorial de bassin, ayant son siège 74 Rue Georges Bonnac 33000 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre TURON, ci-après désigné « le SMEGREG »

Et:

L'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture, établissement public à caractère scientifique et technologique, ayant son siège 1 rue Pierre-Gilles de Gennes CS 10030 92761 Antony Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL; qui a délégué sa signature pour la présente convention au Directeur régional du centre de Bordeaux, M. Frédéric Saudubray ci-après désigné « Irstea »,

d'autre part,

ci-après désignée individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties »

Étant préalablement exposé que :

Irstea mène des recherches dans le domaine de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau. Il s'intéresse notamment aux questions en lien avec les effets des changements globaux sur les stratégies de gestion patrimoniale des réseaux d'eau.

Irstea est coordonnateur du projet « ChaPEau : changements globaux et performance des services d'alimentation en eau potable : adaptation à long terme des stratégies de gestion patrimoniale des réseaux » ci-après désigné « Projet » financé par la région Nouvelle Aquitaine et l'Agence de l'eau Adour-Garonne, ci-après désignés collectivement « Financeurs » et faisant l'objet de conventions de financement ci-après désignées « Conventions de financement ». Le SMEGREG est partenaire du Projet.

Dans le cadre du Projet, Irstea et le SMEGREG ont prévu d'étudier le terrain d'étude de la Commune de Cestas, ci-après désigné « Terrain d'étude ».

La Collectivité est responsable d'un service public d'alimentation en eau potable. Elle est dotée d'outils et de savoir-faire qui lui permettent de disposer d'une bonne connaissance de son patrimoine et du fonctionnement du réseau. Elle est sensibilisée à la question de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau et souhaite s'investir dans les actions menées par Irstea dans ce domaine.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de partenariat entre les Parties et les conditions de mise à disposition des données par la Collectivité au profit d'Irstea et du SMEGREG dans le cadre des recherches menées par Irstea et le SMEGREG pour la réalisation du Projet.

Le contexte du Projet est précisé en annexe.

ARTICLE 2 : Nature des données

Les données concernées par la convention sont les données du service d'alimentation en eau potable de la Collectivité nécessaires ou utiles à l'analyse du service, la connaissance du réseau et de son fonctionnement, la prévision des défaillances et l'analyse de la demande et de la prospective du territoire.

Les sources de données sont :

- Analyse du service :
 - o Les rapports sur le prix et la qualité du service d'eau potable depuis 2011 ;
 - o Les comptes administratifs du (des) service(s) d'eau potable depuis 2011;
 - o Les rapports annuels du (des) délégataire(s) depuis 2011;
 - Le(s) contrat(s) de délégation du service d'eau potable, ainsi que les éventuels avenants (avec le règlement de service) ou le contrat d'objectif de la régie (avec le règlement de service);
 - o Les diagnostics ou schémas directeurs du (des) service(s);
 - O Un bilan des investissements, intégrant *a minima* le renouvellement du (des) réseau(x), depuis 2006 ;
 - O Tout document que la Collectivité juge intéressant de fournir à Irstea et au SMEGREG, en rapport avec les indicateurs de performance et la gestion patrimoniale du (des) réseau(x);
- Prévision des défaillances :
 - O Un descriptif des tronçons intégrant ceux mis hors service (identifiants du tronçon et des nœuds qui le délimitent, matériau, diamètre nominal, longueur, années de pose et, le cas échéant, de mise hors service, nombre de branchements particuliers par classe de consommation, position du tronçon sous chaussée ou trottoir ou terrain naturel, intensité du trafic dans la voie, type de sol encaissant, pression de service);
 - o L'historique des défaillances, i.e. des fuites et casses réparées (identifiant du tronçon, date et cause de réparation) sur l'ensemble de la chronique disponible ;
- Données actuelles et de prospective :
 - O Toute couche du Système d'Information Géographique (SIG) jugée utile à l'étude (tronçon, ouvrages, organes de régulation, abonnés géolocalisés avec liaison à la base de données de facturation, etc.);
 - o Les modèles hydrauliques réalisés dans le cadre de schéma directeur ou utilisés en exploitation ;
 - o Les données d'exploitation archivées en ce qui concerne :

- Les données de fonctionnement des installations (prélèvements, traitements, productions, pompages, exports, etc.);
- Les données de la sectorisation (formules de calcul des secteurs et données brutes des mesures de débit à chaque pas de temps);
- Les données brutes de télérelève des compteurs domestiques ;

Autres données :

- o Les documents décrivant les installations et synthétisant leur fonctionnement (synoptiques, rapports annuels, etc.);
- o Les informations sur les ressources en eau et les ouvrages de captage (périmètres de protection, autorisation de prélèvement, suivi quantitatif et qualitatif, etc.);
- O Tout document que la Collectivité juge intéressant de fournir à Irstea et au SMEGREG, en rapport avec les usagers et la demande ou encore la prospective du territoire ;

désignées ci-après « les Données »

ARTICLE 3: Engagements des Parties

La Collectivité met à la disposition d'Irstea et du SMEGREG les Données prévues à l'article 2 qui sont en leur possession ou le seront pendant la durée de la convention. Cet engagement exclut la réalisation par la Collectivité d'investigations complexes ou coûteuses.

Irstea procédera à l'acquisition des Données auprès des services de la Collectivité. Les frais éventuels de reprographie ou de copie seront pris en charge par Irstea.

Irstea et le SMEGREG utiliseront ces Données aux fins de réaliser le Projet.

Irstea tiendra la Collectivité régulièrement informée de l'avancement de ses recherches sur le Terrain d'étude.

ARTICLE 4 : Interlocuteurs principaux

Les principaux interlocuteurs impliqués dans l'exécution de la présente convention sont :

- pour Irstea : Bénédicte Rulleau (responsable scientifique du Projet), Eddy Renaud, Denis Gilbert, Yves Le Gat, Denis Salles
- pour le SMEGREG : Bruno de Grissac, Patrick Eisenbeis
- pour la Collectivité : Dominique LABAT, Julien JOVER

En cas de nécessité de remplacement provisoire ou définitif d'un des interlocuteurs mentionnés ci-dessus, la partie concernée en informera les autres parties et leur communiquera les coordonnées détaillées du nouvel interlocuteur.

ARTICLE 5: Financement

La présente convention ne donne lieu à aucune rétribution entre les Parties.

ARTICLE 6 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver secrètes les informations scientifiques et techniques ne portant pas sur les résultats et appartenant à l'autre Partie, ainsi que toutes les informations de quelque nature que ce soit relatives à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les engagements de secret liant réciproquement les Parties, conformément au présent article, ne s'appliquent pas aux informations :

- qui appartenaient au domaine public au moment de leur divulgation ou qui y sont tombées sans faute de la part de la partie non-propriétaire,
- qui ont été reçues d'un tiers, de manière licite, sans violation du présent article,
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

Chaque Partie s'engage à faire prendre le même engagement par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Les Parties s'engagent à restreindre au cadre du partenariat faisant l'objet de la présente convention l'utilisation et l'exploitation des Données mises à disposition, sauf autorisation expresse des parties, et sur demande écrite.

Les obligations du présent article resteront en vigueur pendant trois (3) ans suivant le terme ou la résiliation de la présente convention.

Il est entendu entre les Parties que les obligations de la présente convention ne pourront pas faire obstacle aux obligations d'Irstea vis-à-vis de ses Financeurs de transmettre la présente convention.

ARTICLE 7 : Propriété-Exploitation et publication

Chaque Partie reste propriétaire des travaux, Données, méthodologies et de toute connaissance obtenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention

Chaque Partie reste le propriétaire des travaux, Données, méthodologies et de tout résultat développés par elle au cours de l'exécution de la présente convention. Irstea et le SMEGREG conservent un droit d'utilisation des Données transmises dans le cadre de la présente convention pour la réalisation du Projet et pour l'utilisation des résultats du Projet pendant trois (3) ans suivant le terme ou la résiliation de la présente convention.

Conformément aux engagements pris par Irstea et le SMEGREG dans les Conventions de financement du Projet, les résultats scientifiques obtenus en application de la présente convention seront publics. Irstea et le SMEGREG sont libres de communiquer et de publier sur les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention.

À l'issue de la présente convention, Irstea transmettra à la collectivité les résultats du Projet la concernant. Il est expressément convenu entre les Parties que la transmission de ces résultats par Irstea ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique). Il est entendu entre les Parties que les résultats

sont transmis par Irstea en l'état sans aucune garantie quant à son adéquation aux besoins de la Collectivité. La Collectivité est seule responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, accidentels ou non (et notamment pertes de chance, perte de profits et revenus ou d'autres avantages économiques, interruption d'activité...) subis par elle-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation des résultats du Projet.

En cas de projet de publication ou de communication par la Collectivité ou l'Exploitant, ceuxci devront soumettre leur projet de publication et/ou communication au responsable scientifique du Projet mentionné à l'Article 4 pendant la durée de la présente convention et les trois (3) ans qui suivent le terme ou la résiliation de la présente convention. Celui-ci fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification de la demande. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'accord est réputé acquis.

Les publications et communications portant sur les résultats obtenus dans la cadre de l'exécution de la convention mentionneront le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des travaux et les concours financiers des Financeurs.

ARTICLE 8: Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature. Cette durée pourra être prolongée par un avenant. La tacite reconduction est exclue.

ARTICLE 9: Intuitu Personae

Les Parties déclarent que la présente convention est conclue « *intuitu personae* ». En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 10: Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

En cas de résiliation des Conventions de financement, les Parties se concerteront pour décider de résilier ou non la présente convention.

ARTICLE 11 : Intégralité

La présente convention, assortie de son annexe, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Elle annule et remplace tous documents, échanges ou conventions, écrits ou verbaux, antérieurs ayant le même objet. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

Les Parties s'engagent en conséquence à renoncer à toute application de leur document de portée générale et à ne se référer qu'aux stipulations des présentes.

Toute modification de l'une quelconque des stipulations de la présente convention ne sera valablement prise qu'après commun accord des Parties et fera l'objet d'un avenant signé des représentants signataires des Parties.

ARTICLE 12: Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires originaux,

A le

Pour IrsteaPour le SMEGREGLe PrésidentLe Président

Par délégation, le Directeur Régional

Frédéric SAUDUBRAY Jean-Pierre TURON

Pour la Commune Le Maire

Pierre DUCOUT

ANNEXE : Contexte de l'étude

Les réseaux d'eau constituent un patrimoine de valeur très élevée et de durée de service longue, pouvant excéder le siècle, dont les enjeux de gestion à long terme sont de nature technique, économique, environnementale et relèvent de la gouvernance. Leur gestion repose en conséquence sur une approche transversale « à long terme qui tient compte de l'état du patrimoine tout au long de son cycle de vie dans le but d'assurer le niveau de performance requis avec un risque donné, le tout dans un contexte économique contraint » (ONEMA et al., 2013) dit de Gestion Patrimoniale des Infrastructures (GPI). Au plan technique, la performance d'un réseau d'alimentation en eau potable se mesure pour l'heure selon plusieurs dimensions : la continuité du service, la qualité sanitaire de l'eau, la pression de service et le volume d'eau perdu. Les opérateurs des Services d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) ont notamment fait porter leurs efforts sur les trois premiers critères, l'État imposant dans le cadre de la Loi Grenelle 2 aux responsables des SAEP d'établir un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et, en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur au seuil fixé par décret, l'établissement d'un plan d'actions de réduction des pertes. Il est à noter qu'une démarche comparable a déjà fait ses preuves sur le territoire du SAGE Nappes profondes de Gironde qui a imposé dès 2003 la réalisation de diagnostics de réseau avec une étude du patrimoine en première étape.

L'exemple de la maîtrise des pertes d'eau dans les réseaux illustre la nécessité de combiner en GPI des actions curatives à court terme (e.g. recherche active de fuites et réparations) et des mesures pro-actives de plus long terme (e.g. accumulation de connaissances sur le réseau, programmes de renouvellements de canalisations). Ceci se double d'une complexité d'échelle spatiale et territoriale, les travaux de réparations et de renouvellements étant très localisés, alors que (i) la mesure des pertes s'effectue à l'échelle d'un secteur hydraulique, voire du réseau dans son ensemble, et que (ii) souvent, l'impact des pertes sur la ressource ne peut s'apprécier qu'à l'échelle encore plus large de la masse d'eau exploitée. Pourtant, bien peu de SAEP prennent explicitement en compte dans leurs procédures de GPI et dans leur gouvernance cette double complexité.

Des outils d'aide à la décision fondés sur la notion de « courbe de survie » et permettant d'estimer sur le moyen terme les besoins de renouvellement, en cohérence avec la programmation annuelle des travaux ont été proposés dans les années 1990. L'idée est d'estimer statistiquement l'effet des caractéristiques des tronçons de réseaux et de leur environnement tant sur le risque de défaillance que sur la probabilité de renouvellement pour raisons d'obsolescence ou de contraintes d'aménagement du territoire et ce sur la base sur les données du service d'eau étudié. En d'autres termes, ces courbes de survie définissent des stratégies de GPI.

En Aquitaine, ces questions se posent de manière d'autant plus accrue en raison des risques potentiels pour l'alimentation en eau potable liés aux changements globaux, notamment en termes de vulnérabilité de la ressource en eau. Pourront s'y ajouter des aspects plus liés à la gouvernance et qui peuvent être appréhendés du point de vue des différentes catégories d'acteurs impliqués dans la GPI. Dans ce contexte, l'organisation de la gestion de l'eau potable va constituer un enjeu décisif pour anticiper les besoins futurs, dimensionner les infrastructures, réguler la demande et le partage de l'eau. Dans une vision à long terme, de nouvelles dimensions de la performance des services d'eau liées à leur durabilité doivent ainsi être investiguées afin de tester leur pertinence et de les inclure à l'analyse de la vulnérabilité et à la gestion des infrastructures et des SAEP.

Dans ce cadre, le projet ChaPEau a pour objectif d'étudier comment les changements globaux vont impacter la vision de la performance des Services d'Alimentation en Eau Potable

(SAEP) et comment ces évolutions pourront être intégrées dans leur stratégie de gestion patrimoniale. Plus précisément, il s'agira de développer des méthodes et outils de gestion qui ont vocation à être implémentés dans le processus décisionnel de gestion patrimoniale des SAEP.

Le projet abordera les questions suivantes :

- Quelles sont les effets des changements globaux sur la demande des usagers des SAEP et sur la disponibilité des ressources en eau ? En quoi ces effets impactent-ils la vision de la performance des SAEP ? Comment adapter en conséquence l'organisation des services, leur gouvernance et la configuration des réseaux ?
- Comment inclure dans la conception de la performance des SAEP leur « capacité d'adaptation » aux conséquences des changements globaux ?
- Comment traduire la prise en compte des conséquences des changements globaux et l'évolution de la conception de la performance dans la stratégie de GPI ?

Pour réaliser ce travail, trois études de cas girondins, sont envisagés pour leurs caractères urbain, péri-urbain et rural et leur diversité en termes de gestion des SAEP : (i) le territoire du Syndicat d'alimentation en eau de Carbon Blanc, (ii) le territoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Bassanne-Dropt-Garonne, et (iii) la commune de Cestas. Les trois SAEP concernés ont d'ores et déjà donné un accord de principe à leur participation au projet, la réceptivité de ces acteurs étant à rattacher au SAGE Nappes profondes de Gironde. Un quatrième cas d'étude confronté à des enjeux touristiques sera également choisi en Charente-Maritime.

Annexe 5 : Délibération n°4/9 : Convention de servitude avec ENEDIS pour le raccordement de la SCI KELYS au 25 chemin de Marticot – Autorisation.

Convention CS06 - V06



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cestas

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/028412 RACCORDEMENT SCI KELYS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Εt

Demeurant à : HÔTEL DE VILLE 0002 AV DU BARON HAUSSMANN, 33610 CESTAS

Téléphone: 0556781300

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle Lieux-dits		Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Cestas		EN	0029	0018 CHE DU PAS DU GROS,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- 🗖 non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- □ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 150 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
 - ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
 - □ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles ¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amíable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention. (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2)	Parapner	les	pages	ae	ıa	convention	et	signer	les	plans

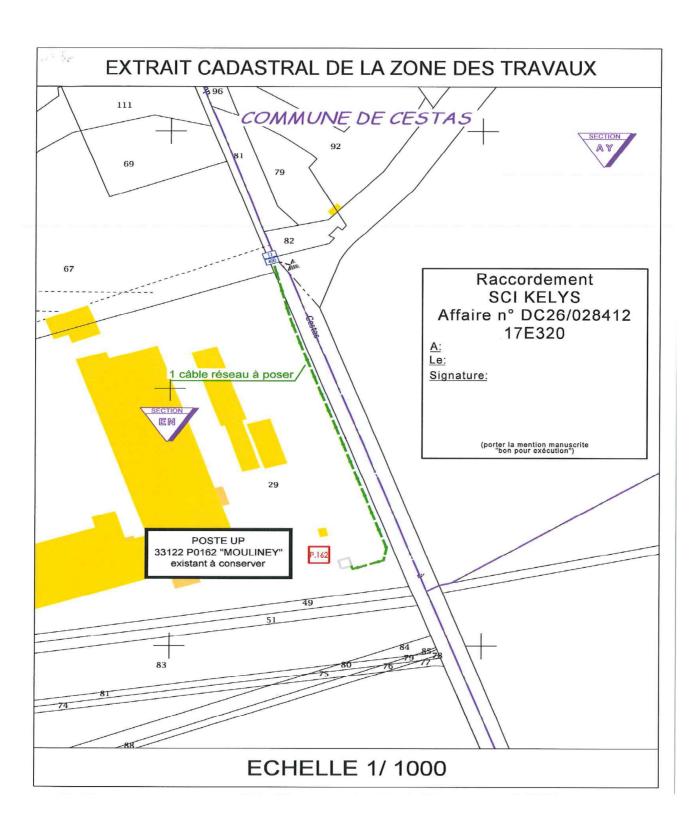
Cadre réservé à Enedis			
A, le			



FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE: DC26/028412

	a region de la decembra de la companya de la compa
Adresse exacte d'implantation des ouvrages : 0018 CHE DU PAS DU GROS – CESTAS	
Références cadastrales : EN – 29	
Nom du poste implanté :	5784
Surface prise en compte sur la parcelle : voir convention Poste R332-16	
Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : voir convention Souterr	aine CS06
Longueur et largeur t otales des lignes aériennes : voir convention Aérien A06 Nombre de support(s) : voir convention Aérien A06	
Nombre de coffret réseaux :	
Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES	
Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :	
Adresse postale: HOTEL DE VILLE 0002 AV DU BARON HAUSSMANN - 33610 CESTAS	
N° tel	
adresse mail	
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :	
• Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :	
Date d'acquisition du bien	



<u>Annexe 6 : Délibération n°4/17 :</u> Convention de mise a disposition d'une prestation d'assistante sociale – Autorisation.



Service Social interentreprises 05.56.01.58.87

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ASSISTANTE SOCIALE

Entre

La COMMMUNE DE CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT Maire de CESTAS

Et

Le service social interentreprises OCIANE Groupe MATMUT, représenté par Stephane HASSELOT, en sa qualité de Directeur Général

Il a été convenu ce qui suit :

Article1

Dans le cadre de son action, le service social interentreprises OCIANE Groupe MATMUT met à disposition une assistante sociale pour le personnel de la Mairie de CESTAS, sur la base d'une vacation mensuelle de quatre heures, réparties par moitié entre le temps de permanences et celui des démarches.

Article 2

Un droit d'entrée égal à un trimestre de cotisations est demandé au moment de l'adhésion

L'appel de cotisations se fera trimestriellement et à terme échu

Pour l'année 2017, le montant de la vacation est de 278.68 € H.T

Les cotisations sont révisées sur décision du Conseil d'Administration

Article 3 Chaque facture devra être libellée à l'ordre de la Mairie de CESTAS

La Mairie de CESTAS s'engage à acquitter chaque facture reçue sous un délai minimum de trente jours par virement

Coordonnées bancaires d'OCIANE:

Code Banque : 10 907 Code Guichet : 000 01 N° de compte : 00121530661

Clé RIB: 15

Article 4 La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2017 pour une durée de douze mois. Elle se renouvelle par tacite reconduction sauf préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'échéance, sans toutefois

pouvoir excéder une durée de 3 ans.

Elle comporte l'engagement, en cas de démission de ne pas prendre à son service pendant un délai d'un après qu'elle soit devenue effective, une assistante

sociale travaillant ou ayant travaillé à OCIANE.

Fait à BORDEAUX, le 13 juin 2017

LE MAIRE

Le DIRECTEUR GENERAL

Pierre DUCOUT

Stéphane HASSELOT

<u>Annexe 7 : Délibération n°4/18 :</u> Convention de partenariat avec le Club Léo Lagrange de Gazinet à l'occasion de son cinquantième anniversaire – Autorisation

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE



Tél. 05 56 78 13 00 Fax 05 57 83 59 64

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE de CESTAS

ET

LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET

A L'OCCASION DU 50^{ème} ANNIVERSAIRE DU CLUB, LE SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2017

Entre:

La Commune de Cestas, représentée par le Maire, Pierre DUCOUT, agissant en vertu de la délibération n° x/x du Conseil Municipal du 6 juillet 2017, reçue en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2017,

D'une part,

Le Club Léo Lagrange de Gazinet représentée par son Président, Monsieur DARNAUDERY,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Commune de Cestas et le Club Léo Lagrange de Gazinet se sont rapprochées pour définir ensemble les modalités de leur partenariat pour l'organisation du 50^{ème} anniversaire du Club le samedi 23 septembre 2017 sur le site du Club à Gazinet et à la salle de Rink-Hockey du Bouzet.

Article 2 – Charges et obligations imputables à la Mairie de Cestas

Au titre de la présente convention, la Commune s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Mise à disposition de personnel pour assurer :
- le montage des infrastructures nécessaires aux manifestations : stands parapluie, scènes, tables, chaises, barrières, grilles d'exposition, sono, pont lumière, éclairage de la scène, piste de danse et salle.
- > la mise en place des plateaux de charcuterie et de fromage pour le lunch du midi,
- la mise à disposition des moyens logistiques pour la réalisation des manifestations de la journée et de la soirée: 14 grilles d'exposition, une scène 10mx10m et une de 20m², 130 tables et 720 chaises, 2 conteneurs, 1 micro basse, 4 micros chant, 4 stands parapluie, 10 barrières, 1 pont lumière avec 25 projecteurs couleurs, éclairage, guirlandes, 1 sono 500w, 1 bloc électrique, 40 pichets et 3 machines à café.

• Pour le lunch du midi à la salle des fêtes de Gazinet, la fourniture, pour environ 800 personnes de : punch, boissons sans alcool (sodas, jus de fruit et eau), plateaux de charcuterie et de fromages, pain.

L'ensemble de ces aides apportées par la Mairie s'élèvent à la somme de : 3541,60€ (2041,60 euros pour l'installation et le démontage des scènes et divers matériels, la manutention des tables, chaises et barrières, pour assurer la sono et l'éclairage, 1500 € pour la fourniture des boissons et & l'alimentation)

Article 3 – Charges et obligations imputables au Club Léo Lagrange de Gazinet

Au titre de la présente convention, le Club Léo Lagrange s'engage à assurer les actions suivantes :

- ➤ le règlement des cachets, charges sociales et frais afférents aux groupes de musique qu'il aura mandaté pour intervenir lors de cette manifestation,
- > assurer la sécurité des biens et des personnes durant les manifestations de la journée et lors de la soirée,
- le respect des mesures de sécurité.
- > souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile pour les actions lui étant imputables
- ➤ faire figurer l'aide partenariale de la Commune sur l'ensemble des documents (affiches, invitations, banderoles) et objets publicitaires en y faisant figurer le logo de la Commune.
- Effectuer toutes les démarches qui pourraient être nécessaires à la déclaration de la manifestation.

Article 4- - Assurance

La Commune assume la charge de la couverture assurance liée à la manifestation du 23 septembre 2017 pour les missions dont elle assure la responsabilité.

Article 5 – Modification de la convention - Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du co-contractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du co contractant pour motif d'intérêt général ce qui ouvrira droit à indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

Article 6 – Litiges

Pour application de la présente convention les parties signataires décident en cas de litige ou de désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la Commission municipale de la culture avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Cestas le xx/yy/2017

Pour le Club Léo Lagrange de Gazinet Le président Monsieur DARNAUDERY Pour la Mairie de Cestas Le Maire Monsieur DUCOUT Annexe 8 : Délibération n°4/22 : Convention de partenariat avec l'amicale des sapeurs pompiers pour l'organisation du 14 juillet – Autorisation.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DES FETES DU 14 JUILLET 2017

ENTRE

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment autorisé par délibération n°x/y du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2017, reçue en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2017. **d'une part,**

et

l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, représentée par son Président Monsieur LORDON Xavier d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: DESCRIPTION

Dans le cadre des Fêtes du 14 Juillet 2017, la Ville de Cestas organise en partenariat avec l'Amicale des sapeurs-Pompiers le jeudi 13 juillet 2017, un bal populaire à partir de 20h30 et un feu d'artifice tiré sur ce site. L'association perçoit une subvention de 4000€ pour l'organisation de la soirée.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers se chargera de l'animation de la soirée du jeudi 13 juillet 2017.

Elle fera son affaire personnelle de :

- l'organisation du bal populaire et du repas public,
- de la restauration du personnel municipal et du personnel de la société qui assurera le feu d'artifice,
- des cachets, charges sociales et frais afférents à l'orchestre ou DJ,
- de la tenue de la buvette,
- de l'enlèvement de la scène remorque,
- de la mise en place des mesures de sécurité et notamment : la déclaration de la manifestation en application de la circulaire du Préfet en date du 24/03/2017, le positionnement des véhicules barrant la circulation sur la chaussée (chemin de la Croix d'Hins,) et leur enlèvement à l'issue de la manifestation, l'installation et le maintien de la signalisation appropriée,
- du respect de l'application des mesures de sécurité,

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune fera son affaire personnelle de :

- l'intervention du personnel municipal : service culturel, service technique pour la préparation de la manifestation,
- la mise à disposition de matériel,
- la communication de la manifestation (tracts, affiches),
- le dispositif d'éclairage,
- la mise à disposition du matériel de sécurité,
- la souscription d'un contrat d'assurance pour les missions dont elle assure la responsabilité,

Monsieur Xavier LORDON

Pierre DUCOUT

Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers

Maire de Cestas

<u>Annexe 9 : Délibération n°4/24 :</u> Convention avec le Département de la Gironde dans le cadre du nouveau « Schéma girondin de développement des bibliothèques et des coopérations numériques » - Autorisation.



Convention entre le Département de la Gironde

et

les Communes adhérentes au réseau partenaire « biblio.gironde »

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, **Président du Conseil** Départemental agissant en vertu de la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2016 d'une part,

ET

La Commune de	
representée par,	Maire
dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal	du
d'autre part,	

VU, l'article L310-1 du code du patrimoine indiquant que les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes et groupements de communes,

VU, l'article L3233-1 du CGCT

PREAMBULE:

Une bibliothèque est un service culturel qui contribue aux loisirs, à l'information, et à la formation initiale et permanente de tous les publics.

Elle participe au développement culturel, économique et social de son territoire d'influence.

La Bibliothèque Départementale de Prêt de la Gironde - ici dénommée « biblio.gironde » - et les Bibliothèques et Médiathèques municipales ou intercommunales qui bénéficient de son soutien, constituent le « réseau partenaire biblio.gironde ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre le Département de la Gironde et la Commune en vue d'assurer et développer l'activité de sa bibliothèque-médiathèque et des missions de lecture publique qu'elle met en œuvre.

Elle s'inscrit dans le cadre du « Schéma girondin de développement des coopérations numériques et des bibliothèques » adopté par le Département et dont les principes ont été arrêtés lors de la séance plénière du 15 décembre 2016.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT s'engage à,

1. garantir, à titre gracieux, des services:

- 1 garantir à la Commune les services de conseil et d'accompagnement de « biblio.gironde », notamment pour :
- · la définition de son projet de développement de la lecture publique,
- la création d'une bibliothèque et la programmation de son fonctionnement : locaux, équipement, personnel, budget...
- la mise œuvre des services proposés à la population par la bibliothèque de la commune,
- · le recrutement du personnel,
- · la constitution des collections,
- · l'informatique documentaire et le numérique,
- · la conception de la politique d'animation et de partenariats,
- l'évaluation de l'activité de la bibliothèque,
- · l'aide à l'exploitation des statistiques,
- l'aide à la constitution des dossiers de subventions.
- 2 proposer un programme annuel de formations aux élus, aux personnels salariés et bénévoles de la commune.
- 3 assurer le prêt :
- de documents, renouvelés partiellement et régulièrement, en fonction des besoins ciblés de la bibliothèque, en complément de ses collections en propre,
- de matériels techniques, d'animation et de valorisation des usages numériques dans le cadre de la programmation culturelle des bibliothèques.
- 4 faciliter l'accès des usagers de la bibliothèque aux services proposés sur « biblio.gironde.fr » le portail des bibliothèques partenaires de Gironde en assurant :
 - auprès des bibliothécaires, des formations à son utilisation,
 - l'attribution de codes propres à la bibliothèque permettant l'accès des bibliothécaires aux fonctionnalités professionnelles,
 - l'accès des Girondins inscrits dans une bibliothèque du réseau partenaire aux ressources numériques proposées par le département via « biblio.gironde.fr » est gratuit. Il ne peut pas faire l'objet d'une tarification par la commune à ses usagers.

II. soutenir financièrement*:

- les études de faisablilité et de programmation d'équipements de lecture publique,
- les constructions-extensions de bibliothèques,
- leur aménagement mobilier,
- leur équipement informatique et numérique,
- la constitution de leurs fonds documentaires,
- la création d'emploi,
- la mise en œuvre de « projets innovants »

*dans le cadre du respect des critères d'éligibilité définis par le règlement d'intervention du Département relatif au dispositif d'aides aux bibliothèques et médiathèques applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. Les modalités financières pourront évoluer en fonction de nouvelles dispositions prises par l'Assemblée Départementale.

<u>ARTICLE 3</u>: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à :

- 1 faire fonctionner sa bibliothèque dans un bâtiment entretenu et adapté à cet usage : sain, confortable et permettant le libre accès de toute la population à l'ensemble de ses services,
- 2 prêter gratuitement les documents à toute personne inscrite à la bibliothèque. La commune s'engage à ne pas louer les documents prêtés par la BDP.
- 3 offrir un nombre d'heures d'ouverture tous publics en adéquation avec le projet de lecture publique de la commune (a minima 4h00 / semaine),
- 4 établir un règlement intérieur de la bibliothèque, à joindre en annexe de la présente convention,
- 5 constituer une équipe de professionnels et/ou de bénévoles pour gérer et animer la bibliothèque,
- 6 désigner un responsable de la bibliothèque, interlocuteur privilégié de « biblio.gironde ». Le responsable, si ce n'est pas un professionnel des bibliothèques appartenant à la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale, devra avoir suivi la formation de base dispensée par « biblio.gironde ». La dernière formation suivie par le responsable (formation de base ou thématique) ne pourra être antérieure à 5 ans. La commune s'engage à prendre en charge les frais de déplacements des bénévoles et salariés étant amenés à se déplacer dans le cadre de la gestion de sa bibliothèque ou d'actions de formation.
- 7 doter la bibliothèque d'une ligne téléphonique directe et d'une adresse mail professionnelle qui lui soit dédiée et garantir au personnel de la bibliothèque l'accès à un poste informatique connecté à internet.
- 8 mettre à jour les informations publiées sur « biblio.gironde.fr » relatives à sa bibliothèque; contribuer à l'activité du portail des bibliothèques partenaires de Gironde et faire bénéficier les usagers de sa bibliothèque des ressources numériques en ligne proposées sur le portail (promotion de ces ressources et gestion des accès),
- 9 signaler à la BDP par écrit, dans le mois qui suit, toute modification relative au fonctionnement de la bibliothèque (changement de responsable, d'heures d'ouverture...),
- 10 transmettre tous les ans un rapport d'activité en remplissant le formulaire adressé en début d'année par « biblio.gironde » et le Ministère de la Culture et de la Communication,
- 11 tenir, a minima tous les 3 ans, une réunion de bilan avec les équipes de « biblio.gironde » sur la mise en oeuvre de la présente convention. Cette réunion devra se dérouler en présence du Maire et/ou du conseiller municipal en charge de la bibliothèque.

ARTICLE 4: ASSURANCE - RESPONSABILITE

LA COMMUNE est tenue de souscrire une assurance comprenant les documents et autres matériels mis à disposition par biblio.gironde ou un avenant au contrat établi pour l'assurance du local de la bibliothèque communale et de son propre mobilier, pour le montant de valeur des biens mis à disposition.

LE DEPARTEMENT ne peut être tenu responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens susvisés, par le public ou la personne assurant le fonctionnement de la hibliothèque communale.

LA COMMUNE s'engage à remplacer ou à rembourser les documents et matériels prêtés par LE DEPARTEMENT qui seraient perdus ou déteriorés par accident ou malveillance.

ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention prend effet à compter du...... pour une durée de trois ans. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par chacune des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois, notamment en cas de non respect des clauses de la présente convention par l'une des parties.

La précédente convention portant sur le même objet, dans l'hypothèse où elle existait, est rendue caduque par la signature de la présente.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges entre les parties et en l'absence d'accord amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Ont valeur contractuelle les annexes suivantes :

- 1 délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la présente convention
- 2 coordonnées de la bibliothèque : adresse, téléphone, courriel
- 3 désignation et coordonnées du responsable de la bibliothèque
- 4 horaires d'ouverture au public de la bibliothèque
- 5 dotations budgétaires consacrées à la bibliothèque
- 6 règlement intérieur de la bibliothèque

Fait en trois exemplaires.

A Bordeaux le :

LA COMMUNE

LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le Maire,

Le Président,

ANNEXE 1

• Joindre la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la présente convention

ANNEXE 2

COORDONNEES DE LA BIBLIOTHEQUE		
Nom		
Adresse		
Téléphone		
Adresse électronique		

ANNEXE 3

BIBLIOTHECAIRE RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHEQUE (salarié ou bénévole)		
Prénom NOM		
Titre, fonction ou grade		
Téléphone		
Adresse électronique		

ANNEXE 4

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC *		
lundi		
mardi		
mercredi		
jeudi		
vendredi		
samedi		
dimanche		
total hebdomadaire >		

^{*} ouverture tous publics, soit hors plages exclusivement réservées aux scolaires ou autres groupes

ANNEXE 5

DOTATIONS BUDGETAIRES CONSACREES PAR LA COMMUNE A LA BIBLIOTHEQUE

(à détailler)

objet budgétaire	montant

ANNEXE 6
Joindre le règlement intérieur de la bibliothèque

Annexe 10 : Délibération n°4/25 : Conventions avec les écoles communales – Autorisation.

Convention entre la médiathèque et les écoles de la ville de CESTAS pour l'année scolaire 2017/2018.

L'enseignant
Nom de l'établissement
Nom du Directeur
Classe de
Adresse
Téléphone
Mail
et
La Mairie de Cestas (Service Médiathèque)
Représentée par

Article 1 : Conditions d'accès

Entre

Les classes sont accueillies sur rendez-vous (possibilité de rendez-vous hors les murs).

Article 2 : Conditions de prêt

Les documents empruntés sont sous la responsabilité de l'enseignant et de l'établissement scolaire. Il est possible d'emprunter gratuitement 45 documents pour 45 jours.

L'intégralité des documents doit être rendue au plus tard à la fin de l'année scolaire.

L'enseignant s'engage également à ce que l'emprunt des documents soit réservé à un usage strictement collectif et ne soit pas utilisé à des fins individuelles.

Article 3 : Documents accessibles au prêt

Les ouvrages imprimés et les CD sont accessibles au prêt. Les bibliothécaires se réservent le droit de limiter le nombre de documents empruntés sur un même thème ainsi que les nouveautés. Les DVD sont exclus du prêt.

Article 4 : Remplacement, remboursement et réparation des documents

Tout document perdu ou abîmé devra être remplacé à l'identique ou remboursé sur la base du forfait voté en Conseil Municipal. Dans l'attente du règlement du litige, le compte de l'emprunteur sera suspendu.

Dans le cas où l'enseignant ne régulariserait pas le litige, la médiathèque se réserve le droit de se retourner vers l'école.

Toute détérioration devra être signalée mais en aucun cas réparée par l'emprunteur.

Article 5: Responsabilités

Tous les accueils doivent se faire dans le respect du règlement de la médiathèque, dont l'enseignant reconnaît à avoir pris connaissance.

L'enseignant est responsable de la conduite des enfants durant la visite. Il veillera conjointement avec les bibliothécaires au bon déroulement de la séance.

Article 6: Annulation de rendez-vous

L'enseignant s'engage à respecter les dates et heures de rendez-vous et à prévenir le plus tôt possible la médiathèque en cas d'empêchement. Un autre rendez-vous pourra être fixé dans la limite des disponibilités du planning.

En cas d'annulation de sa part, la médiathèque s'engage à proposer une autre date d'accueil dans la mesure du possible.

Article 7: Renouvellement de la convention

Fait à

Cette convention est conclue pour la durée de l'année scolaire. Elle sera renouvelable tacitement. Tout changement entraînera la signature d'une nouvelle convention.

Le	
Signature	Signature du
du Directeur de l'école	de l'enseignant

Pour la Ville de Cestas, le Maire, Monsieur Pierre DUCOUT <u>Annexe 11 : Délibération n°4/26 :</u> Convention relative aux modalités de fonctionnement et de financement du groupe scolaire de Toctoucau avec la ville de Pessac.





Convention relative aux modalités de fonctionnement et de financement du groupe scolaire de Toctoucau entre les villes de Pessac et de Cestas

Entre

La Ville de Pessac, sise Place de la Vème République, BP 40096, 33604 PESSAC cedex, Représentée par Monsieur Franck RAYNAL, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017

Ci-après désigné «la Ville de Pessac»

et

La Ville de Cestas, sise 2, avenue du Baron Haussmann

BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2017

Ci-après désigné «la Ville de Cestas»

Préambule :

Le groupe scolaire intercommunal de Toctoucau, situé 1, rue Brunet 33600 PESSAC, accueille des enfants domiciliés auprès de la commune de Cestas et de Pessac.

La présente convention a pour effet d'abroger et de remplacer la convention modifiée conclue le 24 janvier 1995 entre la Ville de Pessac et la Ville de Cestas.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de participation financière des villes de Pessac et de Cestas aux frais de fonctionnement du groupe scolaire de Toctoucau. La présente convention a également pour objet d'organiser, entre la Ville de Pessac et la Ville de Cestas, les modalités d'inscription et de facturation des activités périscolaires et extrascolaires du mercredi après-midi en période scolaire pour les enfants domiciliés auprès de la Ville de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau.

Il est rappelé que les activités péri et extrascolaires concernées ont un caractère de service public non obligatoire et peuvent faire l'objet à tout moment d'évolutions ou d'adaptations liées à la prise en compte des contraintes affectant l'environnement de ces services.

En l'état actuel, les activités péri et extrascolaires visées par la présente convention sont :

- · l'accueil périscolaire en maternelle et en élémentaire, le matin et le soir,
- · les ateliers éducatifs en maternelle et en élémentaire (TAP),
- · la restauration scolaire,
- · la pause méridienne,
- · le service du relais garderie pour les maternelles et les élémentaires,

· le centre de loisirs du mercredi après-midi en période scolaire.

Article 2 – Inscriptions aux activités :

Les représentants légaux des enfants domiciliés auprès de la Ville de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau effectuent l'ensemble de leurs démarches d'inscription aux activités périscolaires mentionnées à l'article 1 auprès de la Ville de Cestas.

En complément, les familles cestadaises concernées effectuent également l'ensemble des démarches d'inscription et de déclaration d'utilisation de service aux activités périscolaires auprès de la Ville de Pessac selon les modalités définies par celle-ci.

Pour les activités extrascolaires du mercredi après-midi en période scolaire (centre de loisirs) proposées par la Ville de Pessac pour les enfants fréquentant le groupe scolaire de Toctoucau, les familles cestadaises s'inscrivent uniquement auprès de la Ville de Pessac.

Article 3 – Facturation aux familles des activités périscolaires et extrascolaires :

Les activités périscolaires fréquentées par les enfants domiciliés auprès de la commune de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau sont facturées aux familles par la Ville de Cestas, sur la base d'une grille tarifaire établie par la Ville de Cestas.

Afin de pouvoir bénéficier de la participation de la CAF pour le fonctionnement des activités périscolaires du groupe scolaire de Toctoucau, la tarification de l'ensemble des prestations par la Ville de Cestas devra tenir compte des capacités contributives des familles conformément aux exigences de la CAF.

Pour les activités extrascolaires du mercredi après-midi en période scolaire (centre de loisirs), la Ville de Pessac facturera directement les familles cestadaises fréquentant ce service sur la base de la grille tarifaire de la Ville de Pessac.

Article 4 - Modalités financières liées aux frais de fonctionnement de l'école :

Un forfait de fonctionnement par élève est établi chaque année par la Ville de Pessac sur la base des dépenses suivantes :

- · les frais de personnel,
- · les frais d'entretien des bâtiments, d'acquisition de mobiliers, et de pharmacie,
- · les frais de fournitures scolaires, de petit matériel et d'équipement informatique,
- · les frais d'entretien et de fluides (électricité, eau, chauffage, téléphone).

Dans le cadre de la mise à disposition des personnels éducateurs sportifs et des maîtres nageurs sauveteurs de la Ville de Cestas, les frais des vacations des personnels feront l'objet d'une facturation biannuelle à la Ville de Pessac.

La Ville de Cestas règle à la Ville de Pessac, chaque année, la participation globale correspondant au forfait de fonctionnement annuel par élève, multiplié par le nombre d'enfants domiciliés auprès de la commune de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau. Cette participation fait l'objet d'une communication et d'une facturation biannuelle.

Article 5 - Modalités financières liées à la participation de la Ville de Cestas aux activités périscolaires financées par la Ville de Pessac :

Une participation de la Ville de Cestas par enfant est établie chaque année par la Ville de Pessac, qui organise et finance les services périscolaires pour l'ensemble des enfants scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau, sur la base des dépenses suivantes :

- · les frais de personnel,
- · les frais relatifs aux activités de la pause méridienne et de l'accueil périscolaire,

• au titre de l'égalité de traitement des usagers du groupe scolaire de Toctoucau, la Ville de Pessac se doit de facturer les familles cestadaises et pessacaises fréquentant les mêmes services n'ayant pas d'équivalent à Cestas. A la demande de la Ville de Cestas, la Ville de Pessac ne facturera pas directement les familles cestadaises. En compensation, la Ville de Pessac refacturera ces mêmes montants à la Ville de Cestas.

La Ville de Cestas règle à la Ville de Pessac, chaque année, la participation globale correspondant à ces activités périscolaires, rapportée au nombre d'enfants domiciliés auprès de la Ville de Cestas et fréquentant ces services au sein du groupe scolaire de Toctoucau.

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 7 - Modalités de révision de la convention :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé conjointement par les signataires.

En cas de modification substantielle, à la demande de l'un ou l'autre des signataires, une nouvelle convention sera élaborée. Dans l'attente de l'adoption de nouvelles dispositions, la présente convention continuera à produire ses effets.

Article 8 - Evaluation de la convention :

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Afin d'établir une projection budgétaire des dépenses à couvrir, une rencontre annuelle aura lieu à la fin de chaque année civile entre les villes de Pessac et de Cestas pour faire le bilan de l'année écoulée et présenter les projets de l'année scolaire en cours notamment les évolutions de dépenses prévues pour les postes d'équipements substantiels (mobilier, achats informatiques).

Article 9 - Litiges:

Fait à Pessac, Fait à Cestas,

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le Le	
Le Maire de la Ville de Pessac,	Le Maire de la Ville de Cestas,
Franck RAYNAI	Pierre DUCOUT

<u>Annexe 12 : Délibération n°4/30 :</u> Convention de partenariat avec le Comite des fêtes de Cestas Bourg – Autorisation.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX MAIRIE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX www.mairie-cestas.fr

Tél. 05 56 78 13 00 Fax 05 57 83 59 64

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE de CESTAS

ET

L'ASSOCIATION COMITE DES FETES CESTAS BOURG

Tournoi de football et feu d'artifice – le 2 et 3 septembre 2017

Entre:

La Commune de Cestas, représentée par le Maire, Pierre DUCOUT, agissant en vertu de la délibération n° / du Conseil Municipal du 6 juillet 2017, reçue en Préfecture de la Gironde le,

D'une part,

L'association Comité des fêtes de Cestas Bourg représentée par sa Présidente, Madame Lartigue,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Comité des fêtes de Cestas Bourg sollicite un partenariat financier et logistique de la mairie pour l'organisation du traditionnel tournoi de football des fêtes de Cestas Bourg et pour le feu d'artifice lors des fêtes du Bourg qui auront lieu du 1^{er} au 4 septembre 2017.

Article 2 – Charges et obligations imputables à la Mairie de Cestas

Au titre de la présente convention, la Commune s'engage à réaliser les actions suivantes :

- La mise à disposition des moyens logistiques pour la réalisation du tournoi de football: véhicule utilitaire de transport, stands, marabouts, terrain de football et traçage.
- Mise à disposition de personnel pour assurer : le montage des infrastructures nécessaires à la manifestation : stands, tentes, tables, chaises, barrières.
- Mise à disposition de personnel pour assurer : l'animation de la manifestation
- La Commune assurera une communication sur la manifestation.

- Une aide financière d'un montant de 1000 euros pour participer aux frais relatifs au feu d'artifice qui sera tiré le dimanche 3 septembre au soir devant l'hôtel de ville.
- Mise à disposition d'une dotation et de personnel pour le vin d'honneur du dimanche 3 septembre.

Article 3 – Charges et obligations imputables à Comité des fêtes de Cestas Bourg

Au titre de la présente convention, l'association Comité des fêtes de Cestas Bourg s'engage à assurer les actions suivantes :

- La manifestation est placée sous la responsabilité du comité des fêtes qui devra se charger d'assurer la sécurité de la manifestation,
- La fourniture des goûters et des récompenses pour le tournoi de foot,
- La commande et le règlement de la facture du feu d'artifice.
- Solliciter toutes les autorisations nécessaires au tir du feu d'artifice
- Effectuer toutes les démarches qui pourraient être nécessaires à la déclaration de la manifestation

Article 4 - Assurance

La Commune assume la charge de la couverture assurance liée aux manifestations précitées pour les missions dont elle assure la responsabilité.

Article 5 – Modification de la convention - Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du co-contractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant pour motif d'intérêt général ce qui ouvrira droit à indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

Article 6 - Litiges

Pour application de la présente convention les parties signataire décident en cas de litige ou de désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la Commission municipale de la culture et à la commission municipale des affaires scolaires avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Cestas le xx/yy/2017

Pour l'association La présidente Mme Lartigue Pour la Mairie de Cestas Le Maire Mr DUCOUT <u>Annexe 13 : Délibération n°4/31 :</u> Avenants n°1 a la convention d'objectifs et de moyens et a celle relative au versement de la subvention 2017 avec la structure le multi accueil « les P'tits Futés » - Autorisation.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA MAIRIE DE CESTAS ET LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS FUTES ».

Entre:

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité en vertu de la délibération n° XX du Conseil Municipal du 6 juillet 2017, reçue en Préfecture de la Gironde le XX

d'une part,

Εt

Le multi accueil associatif à gestion parentale « Les P'tits Futés », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé ; 4 chemin de Chantebois , 33610 Cestas, représenté par sa Présidente, Madame Véronica LAVALARD

d'autre part

Considérant la dénonciation de la convention d'objectifs et de moyens par la Mairie de Pessac à compter du 31 Août 2017 avec la crèche « Les P'tits Futés », dix places sont ainsi disponibles.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u> - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les co-contractants à la convention et le nombre de places d'accueil réservées à la commune de Cestas.

ARTICLE 2 - Modification des partenaires

Chaque article de la convention d'objectifs et de moyens dans lequel est associée la mairie de Pessac sera modifié pour nommer seulement la Mairie de Cestas.

ARTICLE 3 - Obligations de l'Association

L'article 2.4 de la convention d'objectifs et de moyens est modifié et remplacé comme suit :

« ... L'association s'engage à partir du 1^{er} septembre 2017 à réserver 1<u>8 places</u> à la mairie de Cestas. Les deux places restantes devant être conventionnées avec la Section Régionale Interministérielle d' Action Sociale... »

ARTICLE 4 – Durée de l'avenant

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue le 19 février 2010 et suivra donc la durée de la convention auquel il se rattache. Les autres dispositions de la convention susvisée du 19 février 2010 demeurent applicables.

ARTICLE 5 – Dispositions diverses

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

FAIT à CESTAS, le (en deux exemplaires originaux)

Pour la ville de CESTAS Le Maire Pierre DUCOUT Pour l'Association La Présidente

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FIXANT LA NATURE ET LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR L'ANNEE 2017 ENTRE LA MAIRIE DE CESTAS ET LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS FUTES ».

Entre:

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité en vertu de la délibération n° XX du Conseil Municipal du 6 juillet 2017, reçue en Préfecture de la Gironde le XX

d'une part,

Εt

Le multi accueil associatif à gestion parentale « Les P'tits Futés », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé ; 4 chemin de Chantebois , 33610 Cestas, représenté par sa Présidente, Madame Véronica LAVALARD

d'autre part

Considérant la dénonciation de la convention d'objectifs et de moyens par la Mairie de Pessac à compter du 31 Août 2017 avec la crèche « Les P'tits Futés »,

Considérant l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens qui réserve 8 places supplémentaires à la commune de CESTAS au sein de la crèche « Les P'tits Futés », soit un total de 18 places,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la participation financière de la commune de Cestas versée au titre de l'aide au fonctionnement pour l'année 2017.

ARTICLE 2 - Modification apportée par l'avenant

Il convient d'ajouter à « L'article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière » : « Suite à l'attribution de 8 places supplémentaires à la Commune de CESTAS au sein de la structure multi accueil « Les P'tits Futés », à compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 décembre 2017, la participation financière de la commune de CESTAS est abondée de 18 000 euros ».

- « L'article 5 Modalités de versement de la contribution financière » est modifié comme suit :
- « La Commune versera la subvention dans les conditions suivantes :
- -1/4 du montant restant à la signature de la présente convention,
- -1/4 du montant en juin,

-1/4 du montant en septembre + la moitié des 18 000 euros supplémentaires soit 9000 €, -le solde (soit le solde de la subvention 2017 initiale + les 9000 € restant de la participation financière supplémentaire de la commune) sur présentation, aux représentants de la commune, du compte de résultat provisoire du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'exercice en cours....... ».

Les autres dispositions de la convention 2017 susvisée demeurent applicables.

ARTICLE 3 - Durée de l'avenant

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la convention fixant la nature et les modalités de versement de la subvention de la commune de CESTAS à la structure multi accueil « Les P'tits Futés » pour l'année 2017.

ARTICLE 4 – Dispositions diverses

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

FAIT à CESTAS, le (en deux exemplaires originaux)

Pour la ville de CESTAS Le Maire Pierre DUCOUT Pour l'Association La Présidente